

Vu l'arrêté SC

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société SCMB

Commune de MONTBARD

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**



- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1976 autorisant la Société de Construction Métallique de Bourgogne (SCMB), dont le siège social est situé 8 Avenue du Maréchal Leclerc à Montbard, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier son article 10 qui prévoit que « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:*
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés »
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier son article 44 qui prévoit que « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:*
 - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
 - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
 - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
 - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. »
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 8 juin 2010,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application des articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'environnement, la Société de Construction Métallique de Bourgogne (SCMB), dont le siège social est situé 8 Avenue du Maréchal Leclerc à Montbard, est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter sous trois semaines les dispositions suivantes :

- Faire évacuer les vingt-cinq bennes, pleines de déchets métalliques provenant de l'établissement voisins, entreposées sur le site et appartenant à l'entreprise GODARD ou déposer une déclaration en préfecture de Côte d'Or pour cette activité.
- Placer toutes les cuves et tous les fûts d'huiles, présents sur le site, sur des rétentions avec volume adapté.
- Assurer le tri des déchets présents sur le site et les éliminer dans les filières adaptées (huiles usagées notamment) en application de l'article 44 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas à DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte .

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de MONTBARD, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de MONTBARD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le directeur de la Société SCMB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M le Maire de MONTBARD,
- . Mme la Sous-Préfète de MONTBARD,
- . M. le Directeur de la Société SCMB.

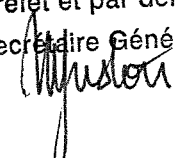
FAIT à DIJON, le

25 JUIN 2010

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale


Martine JUSTON